

CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION
RÈGLEMENT NO. 44-2025
RÈGLEMENT VISANT À RÉGLEMENTER LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION
– Partie II – Loi sur les infractions provinciales

Titre abrégé: Règlement sur le stationnement

Item	Colonne 1 Formulation abrégée	Colonne 2 Disposition créant ou définissant une infraction	Colonne 3 Amende préétablie
1.	Stationnement dans une intersection	Section 3 (a)	\$85.00
2.	Stationnement dans une intersection ou à moins de 6 mètres d'une intersection	Section 3 (a)	\$85.00
3.	Stationnement à moins de 3 mètres d'une borne-fontaine	Section 3 (b)	\$100.00
4.	Stationnement sur un trottoir	Section 3 (c)	\$85.00
5.	Stationnement sur un passage pour piétons	Section 3 (c)	\$85.00
6.	Stationnement entravant la circulation	Section 3 (d)	\$100.00
7.	Stationnement devant une entrée privée sans autorisation	Section 3 (e)	\$85.00
8.	Stationnement sur un pont	Section 3 (f)	\$85.00
9.	Stationnement dans une voie réservée aux véhicules d'incendie	Section 3 (g)	\$100.00
10.	Stationnement dans une zone interdite indiquée par des panneaux	Section 3 (h)	\$85.00
11.	Stationnement dans un espace réservé aux personnes handicapées sans permis valide	Section 3 (i)	\$300.00

Note: La section relative aux sanctions pour les infractions mentionnées ci-dessus est la section 9 du Règlement 5-2025, dont une copie certifiée conforme a été déposée.

CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION
RÈGLEMENT NO. 44-2025
RÈGLEMENT VISANT À RÉGLEMENTER LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION
– Partie II – Loi sur les infractions provinciales

12.	Stationnement à des fins de vente, d'exposition ou de publicité du véhicule sans autorisation	Section 3 (j)	\$85.00
13.	Stationnement à des fins de livraison de marchandises ailleurs que près de la bordure ou du côté de la chaussée	Section 3 (k)	\$85.00
14.	Stationnement d'un véhicule sur une chaussée pendant une interdiction de stationnement hivernal déclarée	Section 4.2	\$85.00
15	Stationnement d'un véhicule non autorisé à la caserne d'incendie de Limoges	Section 5	\$85.00

Les montants des amendes indiqués ci-dessus ont été approuvés et fixés par le juge principal régional.

Date:

Signature:

Note: La section relative aux sanctions pour les infractions mentionnées ci-dessus est la section 9 du Règlement 5-2025, dont une copie certifiée conforme a été déposée.